

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

PLANEURS :

CARMAN TYPES JP-15-36A ET JP-15-36AR

POTTIER TYPES KIT CLUB 15-34 ET KIT CLUB 15-34R

ROTULES D'ATTACHE DE VOILURE

Concerne les appareils tous numéros de série.

1*) - Dans les dix heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, inspecter la zone située autour des rotules pour y déceler un éventuel délaminage dans le stratifié verre-résine, des criques ou une détérioration tendant à amoindrir l'appui des bagues sur la structure.

Renouveler cet examen lors de chaque visite annuelle et de chaque grande visite. Amender les programmes correspondants en conséquence.

2*) - Si une défectuosité est constatée, exécuter la réparation selon les procédés et procédures décrits dans le Bulletin Service CARMAN n° 1.

Porter mention de l'exécution des inspections et des travaux de réparation sur le livret planeur.

Cf. : Bulletin Service CARMAN n° 1

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 SEPTEMBRE 1981

Date : 9.09.1981

Matériel : **PLANEURS CARMAN ET POTTIER**

Référence : 81-146 IMP (A)